

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2009/46

NOTE COMMUNE N° 19/2009

O B J E T : Commentaire des dispositions de l'article 5 de la loi n°2009-40 du 8 juillet 2009, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2009, portant dispense du paiement des acomptes provisionnels pour les entreprises rencontrant des difficultés économiques.

ANNEXES : - Modèle de demande de dispense du paiement des acomptes provisionnels de l'année 2009,
- Modèle de quittance de dépôt de la demande de dispense du paiement des acomptes provisionnels de l'année 2009.

R E S U M E

Dispense du paiement des acomptes provisionnels pour les entreprises rencontrant des difficultés économiques

L'article 5 de la loi n° 2009-40 du 8 juillet 2009, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2009 a :

- **dispensé** les entreprises exerçant dans les secteurs prévus par le code d'incitation aux investissements, passibles de l'impôt sur les sociétés au taux de 30% et **rencontrant des difficultés économiques de payer les acomptes provisionnels** exigibles au cours de l'exercice 2009 sous réserve de certaines conditions,

- **prorogé** le délai de dépôt de la déclaration relative au premier acompte provisionnel pour l'année 2009 **jusqu'au 28 juillet 2009** au lieu du 28 juin 2009, et ce, pour les entreprises exerçant dans les secteurs prévus par le code d'incitation aux investissements et passibles de l'impôt sur les sociétés au taux de 30%.

Les dispositions de l'article 5 de la loi n°2009-40 du 8 juillet 2009, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2009 ont prévu des avantages au profit des entreprises rencontrant des difficultés économiques portant dispense du paiement des acomptes provisionnels exigibles au cours de l'exercice 2009.

La présente note a pour objet de rappeler le régime fiscal en vigueur en la matière, de commenter lesdites dispositions et de définir les procédures pratiques pour son application.

I. RAPPEL DU REGIME EN VIGUEUR AVANT L'ENTREE EN APPLICATION DE LA LOI DE FINANCES COMPLEMENTAIRE POUR L'ANNEE 2009

Conformément à la législation fiscale en vigueur, les acomptes provisionnels sont perçus selon trois échéances égale chacune à 30% de l'impôt dû au titre des revenus ou bénéfices de l'année précédente et seront déduits de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû ultérieurement.

Les déclarations des acomptes provisionnels et leur paiement s'effectuent pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés pendant les vingt huit premiers jours du sixième, neuvième et douzième mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES COMPLEMENTAIRE POUR L'ANNEE 2009

1. Dispense des sociétés du paiement des acomptes provisionnels dus au titre de l'exercice 2009

a- teneur de la mesure

L'article 5 de la loi n° 2009 – 40 du 8 juillet 2009, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2009 a permis aux entreprises rencontrant des difficultés économiques de déposer les déclarations relatives aux acomptes provisionnels exigibles au cours de l'exercice 2009 sans paiement, et ce, sous réserve du respect de certaines conditions.

b- entreprises concernées par la mesure

La dispense du paiement des acomptes provisionnels de l'exercice 2009 concerne les entreprises exerçant dans **les secteurs prévus par le code d'incitation aux investissements**, passibles de l'impôt sur les sociétés au

taux de 30% et qui sont tenues de payer les acomptes provisionnels exigibles au cours de l'exercice 2009.

A cet effet, ladite mesure **ne s'applique pas** aux :

- personnes physiques,
- sociétés passibles à l'impôt sur les sociétés au taux de 35%,
- sociétés passibles à l'impôt sur les sociétés au taux de 10%,
- entreprises exerçant dans des secteurs non prévus par le code d'incitation aux investissements (secteur commercial et financier, secteur des hydrocarbures et mines,...)

c- conditions pour le bénéfice de la dispense

Le bénéfice de la dispense du paiement des acomptes provisionnels exigibles au cours de l'exercice 2009 est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

1) La baisse enregistrée du chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée ne doit pas être inférieure à un taux de 15% déterminé sur la base :

- du chiffre d'affaires des six premiers mois de l'exercice 2009 par rapport à la même période de l'exercice 2008 en ce qui concerne **le premier acompte provisionnel**,

- du chiffre d'affaires des huit premiers mois de l'exercice 2009 par rapport à la même période de l'exercice 2008 en ce qui concerne **le deuxième acompte provisionnel**,

- du chiffre d'affaires des onze premiers mois de l'exercice 2009 par rapport à la même période de l'exercice 2008 en ce qui concerne **le troisième acompte provisionnel**.

2) Les comptes de l'exercice 2008 doivent être certifiés par le commissaire aux comptes.

3) Le dépôt d'une demande à cet effet visée par le commissaire aux comptes, auprès de la direction des grandes entreprises ou du bureau de contrôle des impôts compétent **pour chaque acompte**, et ce, selon le modèle annexé à la présente note.

4) Le dépôt de la déclaration relative à l'acompte provisionnel concerné par la mesure dans **les délais légaux**.

2. Prorogation du délai de dépôt de la déclaration relative au premier acompte provisionnel de l'exercice 2009

L'article 5 de la loi de finances complémentaire pour l'année 2009 a prorogé le délai de dépôt de la déclaration du premier acompte provisionnel exigible au cours de l'exercice 2009 jusqu'au **28 juillet 2009**.

a- sociétés concernées par la mesure

Bénéficiaire de ladite mesure, les sociétés exerçant dans les secteurs prévus par le code d'incitation aux investissements et passibles de l'impôt sur les sociétés au taux de 30%.

b- cas particulier des sociétés qui ont procédé au dépôt de la déclaration relative au premier acompte provisionnel et à son paiement avant la promulgation de la loi de finances complémentaire pour l'année 2009.

Les sociétés qui répondent aux conditions sus-visées et qui désirent bénéficier de la dispense du paiement du premier acompte provisionnel peuvent, soit se faire **restituer** les montants payés **sans vérification préalable**, et ce, sur la base d'une demande déposée à cet effet après le dépôt d'une déclaration rectificative soit les **déduire** des acomptes provisionnels ultérieurs.

III. PROCEDURES PRATIQUES POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5 DE LA LOI DE FINANCES COMPLEMENTAIRE POUR L'ANNEE 2009

Pour bénéficier de la dispense du paiement des acomptes provisionnels, les entreprises concernées doivent respecter les procédures suivantes :

- 1) déposer une déclaration à cet effet, visée par le commissaire aux comptes, auprès de la direction des grandes entreprises ou du bureau de contrôle des impôts compétent, et joindre à la demande, **le rapport du commissaire aux comptes de l'exercice 2008 qui doit comporter la certification des comptes dudit exercice**,

2) recevoir une quittance de dépôt,

3) déposer, **auprès des services de recouvrement, la déclaration** relative à l'acompte provisionnel concerné **sans le payer** et obtenir une quittance de dépôt de ladite déclaration.

En ce qui concerne les sociétés adhérentes au système de la télédéclaration et du télépaiement de l'impôt, elles peuvent déposer les déclarations concernées par la mesure suivant le même système.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : par intérim

SAMIR MLAOUHIA

**Demande de dispense du paiement
des acomptes provisionnels de l'année 2009⁽¹⁾**
(article 5 de loi n°2009-40 du 8 juillet 2009)

Acompte ⁽²⁾

Année

Date de dépôt de la demande : jour mois année

Matricule fiscal	Code de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A)	Code de la catégorie
<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>		

Raison sociale :

Adresse du siège social :

..... Code postal :

Activité principale :

Chiffre d'affaires hors taxe réalisé au cours ⁽³⁾de l'année 2008 (D)	Chiffre d'affaires hors taxe réalisé au cours ⁽³⁾de l'année 2009 (D)	Différence (D)	Taux

Commissaire aux comptes

Nom et prénom ou raison sociale :

Matricule fiscal :

Visa et cachet du commissaire aux comptes

à, le.../.../....
Signature et cachet de l'entreprise

⁽¹⁾ Cette demande doit être **obligatoirement accompagnée** par le rapport du commissaire aux comptes pour l'année 2008

⁽²⁾ Mettre 1 : premier acompte 2 : deuxième acompte 3 : troisième acompte.

⁽³⁾ Des six premiers mois pour la demande de dispense relative au premier acompte, des huit premiers mois pour la demande de dispense relative au deuxième acompte, des onze premiers mois pour la demande de dispense relative au troisième acompte.

**Quittance de dépôt de la demande de la dispense du paiement
des acomptes provisionnels de l'année 2009**

Acompte⁽¹⁾

Année

Date de dépôt de la demande : jour mois année

Matricule fiscal	Code de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A)	Code de la catégorie
<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>		

Raison sociale :

Adresse du siège social :

..... Code postal :

Activité principale :

Signature et cachet du service fiscal compétent

⁽¹⁾ Mettre 1 : premier acompte 2 : deuxième acompte 3 : troisième acompte.